

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

11/05/93

**Origine :**

ENSM

MMES et MM

les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de LA REUNION

MMES et MM

les Médecins Conseils Chefs de Service

MMES et MM

les Chirurgiens-Dentistes Conseils

MMES et MM

les Directeurs des Caisses Primaires (pour information)

**Réf. :**

ENSM n° 20/93

**Plan de classement :**

2430	243					
------	-----	--	--	--	--	--

**Objet :**

REMUNERATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES EN MATIERE D'ODONTO-STOMATOLOGIE

L'accord tripartite intervenu entre le Ministère de Tutelle, les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et les Fédérations d'Etablissements Privés le 14 Décembre 1992 (JO du 27 Janvier 1993) définit de nouvelles modalités de rémunération des établissements privés.

La présente circulaire précise ces modalités en matière d'actes odonto-stomatologiques.

**Pièces jointes :**

0	6
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

ENSM/Dr JFV VIALA

**Téléphone :**

42.79.34.42



**Echelon National  
du Service Médical**

11/05/93

MMES et MM  
les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de LA REUNION

**Origine :**  
ENSM

MMES et MM  
les Médecins Conseils Chefs de Service

MMES et MM  
les Chirurgiens-Dentistes Conseils

MMES et MM  
les Directeurs des Caisses Primaires (pour information)

**N/Réf. :** ENSM n° 20/93

**Objet :** REMUNERATION DES ETABLISSEMENTS PRIVES EN  
MATIERE D'ODONTO-STOMATOLOGIE

Vous trouverez ci-joint une circulaire complétant la lettre-circulaire ENSM n° 185/93 du 12 Mars 1993 et précisant, à la suite de l'accord tripartite intervenu entre le Ministère de Tutelle, les Caisses Nationales d'Assurance Maladie et les Fédérations d'Etablissements Privés le 14 Décembre 1992, les nouvelles modalités de rémunération des établissements privés en matière d'actes odonto-stomatologiques.

Le Médecin Conseil National

Le Directeur

Docteur Jean-Marie BENECH

Gilles JOHANET



**TARIFS DE PRESTATIONS  
DES ETABLISSEMENTS DE SOINS PRIVES  
(Article L. 162-22)**

**(ODONDO-STOMATOLOGIE)**



◆ **STRUCTURES D'HOSPITALISATION  
COMPLETE**

◆ **STRUCTURES DE CHIRURGIE OU  
D'ANESTHESIE AMBULATOIRES  
AUTORISEES**

◆ **SOINS EXTERNES**

**STRUCTURES  
D'HOSPITAL  
ISATION  
COMPLETE**

**ET**

**STRUCTURES DE  
CHIRURGIE  
ou D'ANESTHESIE  
AMBULATOIRES  
AUTORISEES**

Les actes opératoires d'odonto-stomatologie peuvent être réalisés dans ces établissements sous anesthésie générale, locale ou loco-régionale (voire sans anesthésie) :

➔ *soit en hospitalisation avec hébergement*

➔ *soit dans des structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire autorisées*

Les rémunérations de l'environnement et de l'hébergement ou de l'accueil sont différentes selon :

- *que l'acte ouvrant droit à rémunération est réalisé sous anesthésie générale ou non (article 22 des Dispositions Générales de la NGAP)*
- *que cet acte est inscrit ou non sur une des listes limitatives en odonto-stomatologie (liste 1, liste 2, liste 4)*

- *qu'il est réalisé avec hospitalisation complète ou en ambulatoire dans une structure de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire autorisée*

Ces modalités sont détaillées dans trois chapitres :

- I - ACTES REALISES SOUS ANESTHESIE GENERALE**
- II - ACTES REALISES SOUS ANESTHESIE LOCALE OU LOCO-REGIONALE**
- III - ACTES REALISES SANS ANESTHESIE**

# I - ANESTHESIE GENERALE

## REMUNERATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les actes opératoires ouvrant droit à rémunération de l'environnement sont inscrits dans deux listes (liste 1 et liste 2) révisables selon une périodicité définie par arrêté ministériel..

- ❶ L'ARE donne droit à FSO calculés selon les dispositions générales (article 22) de la NGAP
- ❷ LES ACTES :
  - a) Les actes opératoires inscrits sur la *liste 1* ouvrent droit à rémunération :  
. sur la base d'un FSO à taux plein.
  - b) Les opératoires inscrits sur la *liste 2* ouvrent droit à rémunération :  
. sur la base d'un FSE pour l'acte opératoire (FSE = fraction du FSO)
  - c) Les actes opératoires non inscrits sur les listes 1 ou 2 n'ouvrent pas droit à rémunération.

Le cumul des coefficients pour le calcul des rémunérations de l'environnement se fait conformément aux dispositions de l'article 11b des Dispositions Générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Seuls les deux actes les plus importants (de soins ou d'ARE) sont pris en compte dans le calcul (à l'exception des dents de sagesse incluses qui conservent leur coefficient propre - 40 ou 20).

- ◆ 100 % de la cotation de l'acte au coefficient le plus important
- ◆ 50 % de la cotation du deuxième acte

- ❸ La rémunération de l'environnement s'obtient par l'addition des FSO liés à l'ARE et des FSO ou FSE liés à l'acte

<b>REMUNERATION DE L'HERBERGEMENT OU DE L'ACCUEIL ET SUIVI DU PATIENT</b>
---

### ***En hospitalisation complète***

La rémunération de l'hébergement est versée sous forme d'un prix de journée dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

### ***En ambulatoire***

Uniquement dans les structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires autorisées (agrément) par décision préfectorale.

Les actes opératoires inscrits sur la liste 1 donnent droit à rémunération :

. *sous forme d'un forfait 1.*

Les actes opératoires inscrits sur la liste 2 ouvrent droit à rémunération :

. *sous forme d'un forfait 2.*

Les actes opératoires non inscrits sur ces listes ouvrent droit à rémunération sous forme d'un forfait 2, du fait qu'ils sont réalisés sous anesthésie générale.

Dans le cas où sont réalisés plusieurs actes opératoires appartenant à des listes différentes, les forfaits ne se cumulent pas. Seul est facturable le forfait de l'acte opératoire inscrit sur la liste qui détermine la rémunération la plus importante.

## II - ANESTHESIE LOCALE OU LOCO-REGIONALE

(hors dispositions - Article 22 Dispositions Générales de la NGAP)

### REMUNERATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les actes opératoires ouvrant droit à rémunération sont inscrits dans deux listes (liste 1 et liste 2).

- Les actes opératoires inscrits sur la *liste 1* donnent droit à rémunération :  
   . *sur la base d'un FSO.*
- Les actes opératoires inscrits sur la *liste 2* ouvrent droit à rémunération :  
   . *sur la base d'un FSE (fraction du FSO)*

Pour les actes opératoires inscrits sur la liste 1 ou la liste 2, le coefficient de l'acte opératoire détermine donc la rémunération de l'environnement.

- Les actes opératoires hors liste 1 ou 2 n'ouvrent pas droit à rémunération.

Le cumul des coefficients pour le calcul des rémunérations de l'environnement se fait conformément aux dispositions de l'article 11b des Dispositions Générales de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Seuls les deux premiers actes opératoires les plus importants sont pris en compte dans le calcul (à l'exception des dents de sagesse incluses qui conservent leur coefficient propre - 40 ou 20).

- ◆ 100 % de la cotation de l'acte au coefficient le plus important
- ◆ 50 % de la cotation du deuxième acte

### REMUNERATION DE L'HERBERGEMENT OU DE L'ACCUEIL ET SUIVI DU PATIENT

***En hospitalisation complète***

La rémunération de l'hébergement est versée sous forme d'un prix de journée dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

### ***En ambulatoire***

Uniquement dans les structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires autorisées (agrément) par décision préfectorale.

Les actes opératoires inscrits sur la liste 1 donnent droit à rémunération :

. *sous forme d'un forfait 1.*

Les actes opératoires inscrits sur la liste 2 ouvrent droit à rémunération :

. *sous forme d'un forfait 2.*

Les actes opératoires non inscrits sur les listes 1 ou 2 ne donnent pas droit à rémunération.

Dans le cas où sont réalisés plusieurs actes opératoires appartenant à la fois aux listes 1 et 2, seul est pris en compte le forfait de la liste 1.

### **III - SANS ANESTHESIE**

#### **REMUNERATION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **REMUNERATION DE L'HERBERGEMENT OU DE L'ACCUEIL ET SUIVI DU PATIENT**

Les rémunérations de l'environnement, de l'hébergement ou de l'accueil, ainsi que le suivi du patient, sont calculées selon les mêmes modalités pour les actes réalisés sous anesthésie locale ou loco-régionale.

## **SOINS EXTERNES**

Les actes opératoires ne nécessitant pas l'anesthésie (prévue à l'article 22 des Dispositions Générales de la Nomenclature), mais justifiant la consommation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation et inscrits en liste 4, ouvrent droit à rémunération d'un "*forfait petit matériel*" destiné à couvrir les dépenses de l'établissement. (pas de rémunération d'environnement, ni de forfait accueil/hébergement)

Actuellement, en odonto-stomatologie, deux actes sont inscrits sur la liste 4, il s'agit de :

- ♦ *traitement chirurgical d'une cellulite ou adénite génienne*
- ♦ *traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées (1 à 3 dents)*  
(si supérieur à 3 dents, cet acte est inscrit en liste 2)

## **Annexes**

- Annexe 1* Modalités de rémunération pour les actes odonto-stomatologiques réalisés sous anesthésie générale en structure de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire
- Annexe 2* Modalités de rémunération pour les actes odonto-stomatologiques réalisés sous anesthésie locale ou loco-régionale en structure de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire
- Annexe 3* Modalités de rémunération pour les actes odonto-stomatologiques réalisés sans anesthésie en soins externes
- Annexe 4* Modalités de rémunération des principaux actes odonto-stomatologiques (exemples non exhaustifs) réalisés sous anesthésie générale en ambulatoire ou avec hospitalisation
- Annexe 5* Exemples de calcul de rémunération de l'environnement pour quelques actes odonto-stomatologiques
- Annexe 6* Lettre Circulaire ENSM 185/93 du 12.03.93
- Annexe 7* Accord tripartite du 14 Décembre 1992 (JO du 27 Janvier 1993).

**ACTES REALISES EN STRUCTURES DE CHIRURGIE OU D'ANESTHESIE AMBULATOIRES  
AVEC  
ANESTHESIE GENERALE**

Actes Opératoires	Environnement		Accueil ** (ambulatoire)
	ACTE	ARE	
Liste 1	FSO	FSO	Forfait 1
Liste 2	FSE*	FSO	Forfait 2
Liste 3	Sans objet		Sans objet
Liste 4	Pas de FSE*	FSO	Forfait 2
Hors liste	Pas de FSE*	FSO	Forfait 2

\* Le FSE est une fraction du FSO (actuellement 75 % du FSO)

\*\* Pour les seules Cliniques ayant reçu l'agrément de Chirurgie Ambulatoire

NB - Le montant en francs des FSO/FSE est obtenu en multipliant le "Total des coefficients"  
(cf. annexe 4) par la base de tarification propre à chaque établissement.

**ACTES REALISES EN STRUCTURES DE CHIRURGIE OU D'ANESTHESIE AMBULATOIRES  
AVEC  
ANESTHESIE LOCALE \*ou LOCO-REGIONALE\*  
OU  
SANS ANESTHESIE**

\* Hors Article 22 des Conditions Générales de la NGAP

Actes Opératoires	Environnement ACTE	Accueil** (ambulatoire)
Liste 1	FSO	Forfait 1
Liste 2	FSE*	Forfait 2
Liste 3	Sans objet	Sans objet
Liste 4	Pas de FSE*	Pas de Forfait
Hors liste	Pas de FSE*	Pas de Forfait

\* Le FSE est une fraction du FSO (actuellement 75 % du FSO)

\*\* Pour les seules Cliniques ayant reçu l'agrément de Chirurgie Ambulatoire

NB - Le montant en francs des FSO/FSE est obtenu en multipliant le "Total des coefficients" (cf. annexe 4) par la base de tarification propre à chaque établissement.

**ACTES REALISES**  
**EN**  
**SOINS EXTERNES**  
(Sans anesthésie)

Actes Opératoires	Environnement ACTE-ARE	Accueil ** (ambulatoire)	Forfait Petit Matériel
Liste 1			
Liste 2			
Liste 3	Sans objet	Sans objet	
Liste 4			Forfait PM
Hors liste			

**CHAPITRE V. - BOUCHE - PHARYNX**

**Article 5 - Glandes salivaires**

- Injection de substances de contraste dans les glandes salivaires (cliché non compris)
- Traitement chirurgical par voie buccale d'une lithiase salivaire :
  - ablation d'un calcul antérieur par incision muqueuse simple
  - ablation d'un calcul postérieur par dissection complète du canal excréteur
- Traitement opératoire d'une fistule salivaire cutanée
- Traitement chirurgical d'une lésion bénigne d'une glande salivaire autre que la parotide
- Ablation d'une lésion de la glande parotide :
  - sans dissection du nerf facial
  - avec dissection du nerf facial

**Article 6 - Traitement du tumeurs diverses**

- Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire :
  - d'une lésion intrabuccale de l'oro-pharynx
  - d'une lésion intrabuccale de l'hypo pharynx ou du caevum
- Exérèse d'une tumeur bénigne de la bouche
- Ablation par voie endo-buccale de fistules et gros kystes congénitaux
- Diathermo-coagulation d'une leucoplasie, d'un lupus ou d'une tumeur bénigne
- Résection linguale partielle pour tumeur maligne de la partie mobile de la langue
- Diathermo-coagulation d'une tumeur maligne de la cavité buccale

Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
			Environnement		Heberg/Acc.	
			Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
Hors liste	15	25		Fso	Forfait 2	P.J
Hors liste	10	25		Fso	Forfait 2	P.J
Liste 1	30	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Liste 1	50	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Liste 1	50	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Liste 1	150	70	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Hors liste	5	25		Fso	Forfait 2	P.J
Hors liste	10	25		Fso	Forfait 2	P.J
Hors liste	15	25		Fso	Forfait 2	P.J
Liste 1	80	30	Fso	Fso		P.J
Hors liste	5			Fso	Forfait 2	P.J
Liste 1	50	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Liste 1	50	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J

- avec électroécrose du maxillaire

| Liste 1 || 100 || 30 |

Fso

| Fso

| Forfait 1

| P.J ||

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
Tumeur maligne de l'oro-pharynx ou du plancher de la bouche :							
- résection sans curage ganglionnaire	Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
- résection avec curage ganglionnaire	Liste 1	150	50	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
- résection avec curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire et résection du maxillaire	Liste 1	180	80	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Fibrome naso-pharyngien	Liste 1	180	80	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Pharyngectomie avec curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire	Liste 1	200	100	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Ablation d'une glande salivaire autre que la parotide pour tumeur maligne	Liste 1	80	35	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Parotidectomie totale sans conservation du facial et curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire	Liste 1	180	80	Fso	Fso	Forfait 1	P.J

|

||

||

|

|

|

|

||

**CHAPITRE VI. - MAXILLAIRES**

**Article premier - Fractures**

Traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées - (1 à 3 dents) traitement radiculaire non compris

Liste 4

50

25

**ANESTHESIE GENERALE**

**Environnement**

**Heberg/Acc.**

**Acte**  
(Fso/Fse)

**ARE**  
(Fso)

**ambul.**  
(Forfait)

**hospit.**  
(Prix. J)

Traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées - (+ de 3 dents) traitement radiculaire non compris

Liste 2

50

25

Fse

Fso

Forfait 2

P.J

Traitement orthopédique d'une fracture complète sans déplacement (appareillage compris)

Liste 2

60

25

Fse

Fso

Forfait 2

P.J

Traitement orthopédique d'une fracture complète avec déplacement (appareillage compris)

Liste 2

100

40

Fse

Fso

Forfait 2

P.J

Traitement d'une disjonction crânio-faciale (appareillage compris) :

- sans déplacement

Liste 1

80

30

Fso

Fso

Forfait 1

P.J

- avec déplacement

Liste 1

120

50

Fso

Fso

Forfait 1

P.J

Traitement d'une fracture complète et simultanée des deux maxillaires (appareillage compris)

Liste 1

150

80

Fso

Fso

Forfait 1

P.J

Traitement sanglant complet par ostéosynthèse des fractures des maxillaires, de l'os malaire ou du zygoma, quelle que soit leur forme anatomique

Liste 1

100

40

Fso

Fso

Forfait 1

P.J

(contention comprise)

Traitement chirurgical d'une pseudarthrose (prélèvement des greffons compris), voir : traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire, avec supplément de 50 %

Liste 1

Fso

Fso

Forfait 1

P.J

**Article 2. - Lésions infectieuses**

Curetage et ablation des séquestres pour ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire

Hors liste

10

25

Fso

Forfait 2

P.J

Curetage et ablation des séquestres pour ostéite ou nécrose du corps maxillaire (radiographie indispensable)		Liste 1		50		25		Fso		Fso		Forfait 1		P.J	
---	--	---------	--	----	--	----	--	-----	--	-----	--	-----------	--	-----	--

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
<b>Article 3. - Malformations et tumeurs</b>							
Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	Liste 1	30	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires ayant entraîné un vaste délabrement osseux	Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Ostéotomie unilatérale du maxillaire inférieur :							
- par voie exo-buccale	Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
- par voie endo-buccale	Liste 1	100	40	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Ostéotomie segmentaire pour prognathie ou rétrognathie supérieure	Liste 1	150	60	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Ostéotomie totale pour prognathie ou rétrognathie supérieure (greffe osseuse comprise)	Liste 1	200	90	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Traitement chirurgical de la prognathie ou rétrognathie inférieure par ostéotomie bilatérale :							
- par voie exo-buccale	Liste 1	150	60	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
- par voie endo-buccale	Liste 1	200	90	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Résection par voie endo-buccale d'un segment mandibulaire n'intéressant pas l'os alvéolaire sans interruption de la continuité osseuse	Liste 1	50	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Résection d'un segment mandibulaire avec interruption de la continuité, quel que soit le procédé (prothèse dentaire éventuelle non comprise)	Liste 1	120	40	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Résection totale d'un héli-maxillaire inférieur ou du maxillaire supérieur (prothèse dentaire éventuelle non comprise)	Liste 1	120	50	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Endo-prothèse de reconstitution du maxillaire, de la mandibule	Liste 1	130	60	Fso	Fso	Forfait 1	P.J

| || || | | | ||

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
<b>Article 4. - Articulation temporo-maxillaire</b>							
Traitement orthopédique de luxation uni ou bilatérale récente de la mandibule	Hors liste	5	25		Fso	Forfait 2	P.J
Traitement des plaies, traitement opératoire des lésions de l'articulation temporo-maxillaire, septiques ou aseptiques, quelle que soit la technique	Liste 1	40	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Ménisectomie unilatérale, résection du condyle	Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Réduction sanglante de la luxation temporo-maxillaire	Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Arthroplastie, traitement chirurgical d'une constriction permanente par articulation (endo-prothèse non comprise).	Liste 1	100	50	Fso	Fso	Forfait 1	P.J

**CHAPITRE VII. - DENTS, GENCIVES**

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
<b>Section I. - Soins conservateurs</b>							
<b>Article premier - Obturations dentaires définitives</b>							
1° Cavité simple, traitement global	Hors liste	6 / 7*	25		Fso	Forfait 2	P.J
2° Cavité composée, traitement global intéressant deux faces	Hors liste	9 / 11*	25		Fso	Forfait 2	P.J
3° Cavité composée, traitement global intéressant trois faces et plus	Hors liste	15 / 18*	25		Fso	Forfait 2	P.J
4° Soins de la pulpe et des canaux							
Pulpotomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global)	Hors liste	7 / 10*	25		Fso	Forfait 2	P.J
Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) :							
Groupe incisivo-canin	Hors liste	10 / 12*	25		Fso	Forfait 2	P.J
Groupe prémolaires	Hors liste	15 / 19*	25		Fso	Forfait 2	P.J
Groupe molaires	Hors liste	25 / 30*	25		Fso	Forfait 2	P.J
* : 2° cotation : dents permanentes des enfants de moins de 13 ans							
<b>Section II. - SOINS CHIRURGICAUX</b>							
<b>Article premier. - Extractions</b>							
Extraction d'une dent	cf. (1)	6			Fso	Forfait 2	P.J
Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance :					Fso	Forfait 2	P.J
La première	cf. (1)	6			Fso	Forfait 2	P.J
Chacune des suivantes	cf. (1)	3			Fso	Forfait 2	P.J

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
Extraction des molaires inférieures :							
La première	cf. (1)	8			Fso	Forfait 2	P.J
Chacune des suivantes	cf. (1)	4			Fso	Forfait 2	P.J
Extraction d'une dent en mal position ou par alvéolectomie	cf. (1)	10			Fso	Forfait 2	P.J
<i>(1) Lorsque les extractions sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont pour :</i>							
<i>Une à cinq extractions</i>	Hors liste	ngap	25		Fso	Forfait 2	P.J
<i>Six à douze extractions</i>	Hors liste	ngap	25		Fso	Forfait 2	P.J
<i>Treize et au-dessus</i>	Liste 2	ngap	30	Fse	Fso	Forfait 2	P.J
Extraction des dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe :							
La première	cf. (2)	40			Fso	Forfait 2	P.J
Chacune des suivantes au cours de la même séance	cf. (2)	20			Fso	Forfait 2	P.J
Lorsque les extractions de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe, sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont :							
Pour une dent	Hors liste		25		Fso	Forfait 2	P.J
Pour deux dents	Hors liste		40		Fso	Forfait 2	P.J
Pour trois dents et plus	Liste 2		40	Fse	Fso	Forfait 2	P.J
Germectomie pour une autre dent que la dent de sagesse	cf. (2) (3)	20	25		Fso	Forfait 2	P.J
Extraction d'une dent incluse ou enclavée	cf. (2)	40	25		Fso	Forfait 2	P.J
Extraction d'une canine incluse	cf. (2)	50	30		Fso	Forfait 2	P.J
					Fso	Forfait 2	P.J

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
Extraction d'une odontoïde ou d'une dent surnuméraire incluse ou enclavée	cf. (2)	40	25		Fso	Forfait 2	P.J
Extraction d'une dent en désinclusion non enclavée, dont la couronne est sous muqueuse	cf. (2)	20	25		Fso	Forfait 2	P.J
Extraction d'une dent en désinclusion dont la couronne est sous muqueuse en position palatine ou linguale	cf. (2)	50	30		Fso	Forfait 2	P.J
<i>(2) Si extraction de 1 ou 2 dents incluses, enclavées ou état de germ</i>	Hors liste	ngap	ngap		Fso	Forfait 2	P.J
<i>(2) Si extraction de 3 ou 4 dents incluses, enclavées ou état de germ</i>	Liste 2	ngap	ngap	Fse	Fso	Forfait 2	P.J
Extraction d'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus)	Liste 1	80	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Extraction chirurgicale d'une dent permanente incluse, traitement radiculaire, réimplantation, contention :							
D'une dent	Liste 1	100	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
De deux dents	Liste 1	150	40	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Germectomie :							
Pour dent de sagesse	cf. (3)	40	25		Fso	Forfait 2	P.J
Pour autres dents	cf. (3)	20	25		Fso	Forfait 2	P.J
<i>(3) Si germectomie de 1 dent (dent de sagesse ou autre)</i>	Hors liste	ngap	25		Fso	Forfait 2	P.J
<i>(3) Si germectomie de 2 dents (dent de sagesse ou autre)</i>	Hors liste	ngap	ngap		Fso	Forfait 2	P.J
<i>(3) Si germectomie de 3 ou 4 dents (dent de sagesse ou autre)</i>	Liste 2	ngap	ngap	Fse	Fso	Forfait 2	P.J

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
<b>Article 2. - Traitement des lésions osseuses et gingivales</b>							
Trépanation du sinus maxillaire, par voie vestibulaire, pour recherche d'une racine dentaire	Liste 1	40	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Dégagement chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse	Hors liste	30	25		Fso	Forfait 2	P.J
Traitement d'une cellulite périmaxillaire, y compris éventuellement l'extraction d'une ou plusieurs dents et le drainage d'une collection	Hors liste	15			Fso	Forfait 2	P.J
Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale :							
Localisée, et dans une autre séance que celle de l'extraction	Hors liste	5			Fso	Forfait 2	P.J
Etendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine	Hors liste	15			Fso	Forfait 2	P.J
Etendue à la totalité de la crête	Liste 1	30	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Curetage péri-apical avec ou sans résection apicale (radiographie obligatoire, traitement et obturation du canal non compris)	Hors liste	15	25		Fso	Forfait 2	P.J
Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire):	Hors liste	15	25		Fso	Forfait 2	P.J
Kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie							
Kyste étendu aux apex de deux dents et nécessitant une trépanation osseuse	Hors liste	30	25		Fso	Forfait 2	P.J
Kyste étendu à un segment important du maxillaire	Liste 1	50	30	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.							
Pour la cure d'un kyste par marsupialisation, les coefficients							

sont de 50 % des précédents.

Gingivectomie :

Partielle

Etendue à une demi-arcade ou de canine à canine

Liste 1	ngap	ngap	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
Hors liste	5	25		Fso	Forfait 2	P.J
Hors liste	20	25		Fso	Forfait 2	P.J

	Liste	Coeff Acte	Coef ARE	ANESTHESIE GENERALE			
				Environnement		Heberg/Acc.	
				Acte (Fso/Fse)	ARE (Fso)	ambul. (Forfait)	hospit. (Prix. J)
Traitement d'une hémorragie post-opératoire dans séance autre que celle de l'intervention		10					
<b>Article 3. - Chirurgie préprothétique (prothèse immédiate non comprise) (entente préalable)</b>							
Désinsertion musculaire :							
1° D'un vestibule supérieur ou inférieur	Liste 1	40	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
2° Du plancher de la bouche avec section des mylohyoïdiens	Liste 1	60	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J
3° Approfondissement d'un vestibule par greffe cutanée	Liste 1	40	25	Fso	Fso	Forfait 1	P.J

**REMUNERATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ANNEXE 5**

				COEFFICIENT DES FSO/FSE		
<b>EXEMPLES</b>	<b>COEF. ACTE(S)</b>	<b>COEF. ARE</b>	<b>Liste</b>	<b>EN RAPPORT AVEC ACTES(S)</b>	<b>EN RAPPORT AVEC ARE</b>	<b>TOTAL</b>
<b>.-(1)-.</b>						
Soins Conservateurs quel que soit le nombre de dents	selon Ngap	25	Hors liste		25	FSO = 25
Extraction(s) dites "simples" de 1 à 12 dents	selon Ngap	25	Hors liste		25	FSO = 25
Extraction(s) dites "simples" de 13 dents et plus	selon Ngap	30	Liste 2	selon Ngap	30	FSO = 30 FSE** = Ngap
3 alvéolectomies	10 + 10/2 + 0	25	Hors liste		25	FSO = 25
1 dent de sagesse incluse	40	25	Hors liste		25	FSO = 25
	40 +			40		FSO = 40
3 dents de sagesse incluses	20 +	40	Liste 2	+	40	+
	20			20		FSE** = 40 + 20
1 canine incluse +	50 +	30/2		50	30/2	FSO = 40 + 30/2
+	+	+	Liste 2	+	+	+
3 dents de sagesse incluses	40 + 20 + 20	40		40	40	FSE** = 50 + 40
1 dent de sagesse incluse +	40 +	25 +		40	25	FSO = 25+25/2
1 dent incluse* +	40 +	25/2 +	Liste 2	+	+	+
1germectomie	20/2.	0		40/2	25/2	FSE** =40+40/2
*Dent incluse autre que dent de sagesse						
** La valeur du FSE correspond à une fraction de la valeur financière du FSO (au 01.01.1993 cette fraction est de 75 %)						

**REMUNERATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ANNEXE 5**

EXEMPLES .-.(2)-.	COEF. ACTE(S)	COEF. ARE	LISTE	COEFFICIENT DES FSO/FSE		
				EN RAPPORT AVEC ACTES(S)	EN RAPPORT AVEC ARE	TOTAL
1ère dent incluse* 2ème dent incluse*	40+ 40/2	25 + 25/2	Hors liste		25 + 25/2	FSO = 37,5
1ère dent incluse* 2ème dent incluse* 3ème dent incluse*	40 + 40/2 + 0	25 + 25/2 + 0	Liste 2	40 + 40/2	25 + 25/2	FSO = 37,5 + FSE** = 40 + 40/2
Canine incluse Dent de sagesse incluse Autre dent incluse*	50 + 40 + 40/2	30 + 25/2 + 0	Liste 2	50 + 40	30 + 25/2	FSO = 42,5 + FSE** = 50 + 40
1 dent ectopique & incluse (dans le coroné)	80	30	Liste 1	80	30	FSO = 110
1 dent ectopique & incluse + Dent de sagesse incluse	80 + 40	30 + + 25/2	Liste 1 + Hors liste	80	30 + 25/2	FSO = 80 + 30 + 25/2
1 dent ectopique & incluse + 3 dents de sagesse incluses	80 + 40 + 20 + 20	30 + + 40	Liste 1 + Liste 2	80 + 40	30/2 + 40	FSO = 80 + 30/2 + 40 + FSE** = 40
3 dents de sagesse incluses + dégagement chir. d'1 couronne	40 + 20 + 20 + 30	40 + 25/2	Liste 2 + Hors liste	40 + 20 + 20	40 + 25/2	FSO = 40 + 25/2 + FSE** = 40 + 20 + 20
exérèse kyste étendu maxill. + 3 dents incluses* + 1 molaire inférieure	50 + 40/2 + 0	30 + 25/2 + 0	Liste 1 Liste 2 Hors liste	50 + 40/2	30 + 25/2	FSO = 50 + 30 + 25/2 + FSE** = 40/2

\* Dent incluse autre que dent de sagesse

\*\* La valeur du FSE correspond à une fraction de la valeur financière du FSO (au 01.01.1993 cette fraction est de 75 %)

**REMUNERATION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ANNEXE 5**

EXEMPLES .-(3)-.	COEF. ACTE(S)	COEF. ARE	LISTE	COEFFICIENT DES FSO/FSE		
				EN RAPPORT AVEC ACTES(S)	EN RAPPORT AVEC ARE	TOTAL
1 dent de sagesse incluse + 1 molaire inférieure	40 + 8	25 + 25/2	Hors liste		25 + 25/2	FSO = 25 + 25/2
2 dents de sagesse incluses + 2 alvéolectomies	40 + 20 + 10 + 10/2	40 + 25/2	Hors liste		40 + 25/2	FSO = 40 + 25/2
3 dents de sagesse incluses + 2 alvéolectomies	40 + 20 + 20 + 10 + 10/2	40 + 25/2	Liste 2  Hors liste	40 + 20	40 + 25/2	FSO = 40 + 25/2 + FSE** = 40 + 20

\*\* La valeur du FSE correspond à une fraction de la valeur financière du FSO (au 01.01.1993 cette fraction est de 75 %)

# **Caisse Nationale de l'Assurance Maladie**

**des Travailleurs Salariés**

**sécurité sociale**

**Service Médical de l'Assurance Maladie**

**ANNEXE 6**

**Le Médecin Conseil National**

Paris, le 12 Mars 1993

MMES et MM les Médecins  
Conseils Régionaux  
M. le Médecin Chef de La Réunion  
MMES et MM les Médecins Chefs  
de Service

**N/Réf. :** ENSM n° 185/93

**Objet :** Modification des tarifs de prestation des établissements de santé régis par l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale.  
Cf. Circulaire DGR n° 2813 du 24.12.92.

L'accord tripartite du 14.12.92 portant classification des prestations sans hébergement et modifiant les tarifs de prestations des établissements de santé privés conventionnés a été publié au Journal Officiel du 27 Janvier 1993.

Cette modification sera introduite pour les prestations avec hébergement par Décret, à ce jour non publié.

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation a été fixée au **1er Mars 1993**.

Les premiers retours d'informations relatifs aux difficultés de mise en oeuvre sur le terrain, justifient que soient repris et précisés un certain nombre de points.

66 avenue  
du Maine  
75694 Paris  
Cedex 14

Télécopie  
43.21.48.19  
Télex : 205 942  
205 931

Télétext  
933-42793186  
933-427993187

## **1. Le champ**

Il faut rappeler que si l'objectif à l'origine portait sur la seule tarification de la chirurgie ambulatoire, la démarche utilisée qui consiste à rémunérer en fonction des niveaux d'environnement généralement requis pour effectuer les actes a conduit à faire porter les modifications tarifaires sur l'ensemble de la chirurgie, quel que soit le mode d'hébergement.

## **2. Le principe**

La logique du nouveau système repose sur le classement des actes (inscrits à la NGAP ou ayant fait l'objet d'une assimilation ou d'une cotation provisoire) en fonction du niveau d'environnement dans lequel ils doivent, en règle générale, être réalisés.

Ainsi, les actes qui sont inscrits sur les listes 1 et 2 sont reconnus comme nécessitant une hospitalisation avec ou sans hébergement, dans un établissement de santé, et comme relevant d'un environnement qui au plan tarifaire est de FSO ou FSE (75 % de FSO).

Ce mode de prise en charge relève d'une logique forfaitaire, qui retient l'environnement très généralement nécessaire à la réalisation de l'acte, ce qui ne signifie pas que l'acte doive obligatoirement être réalisé dans tel ou tel environnement.

Si, pour des raisons liées à l'état du malade, de façon marginale, un environnement plus sophistiqué est requis, le financement restera le même que dans le cas général.

Lorsqu'au cours d'une même séance opératoire, les actes réalisés appartiennent à des listes différentes, voire sont hors liste, la rémunération de l'environnement pour chacun des actes obéit à la liste sur laquelle il est inscrit.

Le cumul des coefficients servant de base au calcul de la rémunération de l'environnement suit la règle de cumul des honoraires, selon l'Article 11b. des Dispositions Générales de la NGAP.

La succession des environnements pris en compte suit la succession des honoraires et pas le contraire.

Les FSO ou FSE couvrent les médicaments ou produits utilisés à l'occasion de la séquence en secteur opératoire.

### **3. Le cas particulier de l'anesthésie (comprise au sens de l'article 22 des Dispositions Générales de la NGAP)**

L'acte d'anesthésie, justifie en lui même un environnement technique de sécurité, indépendant de l'acte qu'il accompagne.

Le risque lié à l'anesthésie quelle que soit son mode d'administration, nécessite des moyens de surveillance en matériel notamment, qui justifient une rémunération sur la base de FSO.

### **4. Le cas particulier des actes odonto-stomatologiques**

Compte-tenu des particularités et de la complexité des cotations dans le domaine odonto-stomatologique, les problèmes posés dans cette spécialité en terme de facturation d'environnement feront l'objet d'une circulaire spécifique.

### **5. Exemples : cf. tableau en annexe**

### **6. La rémunération de l'hébergement ou de l'accueil**

Dans les structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire autorisées, a été créé un nouveau tarif de prestation, le forfait d'accueil et de suivi du patient.

Le montant de ce forfait est également déterminé par la liste sur laquelle est inscrit l'acte réalisé, le plus important (n° 1 dont la valeur nationale est fixée à 500 F) s'attachant aux actes de la liste 1, et le moins important (n° 2 dont la valeur nationale est fixée à 300 F) aux actes de la liste 2.

L'anesthésie quant à elle, bien que donnant lieu à une rémunération de l'environnement de type FSO, n'ouvre droit si elle n'accompagne pas un acte de la liste 1 qu'à un forfait d'accueil n° 2.

La valeur du forfait d'accueil dû est le plus important de ceux auquel la succession d'actes donne droit.

Le forfait d'accueil couvre les médicaments utilisés durant toute la période d'hébergement, autres que ceux déjà couverts par le forfait d'environnement. Les forfaits ne se cumulent pas entre eux.

## **6. Le forfait pour frais de petit matériel**

La liste des actes ouvrant droit à ce forfait est limitative, comme les listes 1 et 2.

Il s'agit d'actes non programmés nécessitant du matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation.

L'utilisation de ce mode de rémunération exclut toute possibilité de facturation de petit matériel, de matériel d'immobilisation ou de contention (notamment bandes plâtrées) au patient.

## **7. Annulation des circulaires antérieures**

Les Circulaires ci-dessous référencées seront automatiquement annulées, dès la mise en application effective de la modification tarifaire.

DGR 1151/81 - ENSM 502/81 du 22.07.1981  
DGR 1226/81 - ENSM 558/81 du 14.12.1981  
DGR 2051/87 - ENSM 1303/87 du 06.03.1987  
DGR 2678/91 - ENSM 1454/91 du 25.10.1991  
DGR 2702/92 - ENSM 1463/92 du 17.02.1992

La lettre circulaire ENSM 6530/91 du 26.11.1991.

Le Medecin Conseil National

Docteur Jean Marie BENECH

- 1 Hernie inguinale simple Acte inscrit sur la liste 1  
sous anesthésie générale  
ou loco-régionale

$$= \text{KC } 50 \times \text{FSO} + \text{Are KC } 25 \times \text{FSO}$$

- 2 Fracture des deux os de l'avant-bras Acte inscrit sur la liste 2  
sous anesthésie générale

$$= \text{KC } 60 \times \text{FSE} + \text{Are KC } 25 \times \text{FSO}$$

- 3 Polytraumatisme comprenant Acte inscrit sur la liste 1  
Traitement sanglant d'une fracture fermée  
de l'extrémité inférieure du tibia

+

- Réduction et contention d'une Acte inscrit sur la liste 2  
luxation du coude

$$= \text{KC } 80 \times \text{FSO} + \text{KC } 15/2 \times \text{FSE} \\ + \text{Are } (\text{KC } 35 + \text{KC } 25/2) \times \text{FSO}$$

- 4 Exploration et suture d'une plaie Acte hors liste  
simple de la conjonctive chez un enfant  
pusillanime nécessitant le recours à une  
anesthésie générale

$$= \text{KC } 25 \times 0 + \text{Are KC } 25 \times \text{FSO}$$

**ACCORD TRIPARTITE**

Entre :

Le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration,

Et

Le Président de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Président des Caisses Centrales de Mutualité Sociale Agricole ;

Le Président de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs non Salariés des Professions non Agricoles ;

Et

Le Président de la Fédération Française Intersyndicale des Etablissements d'Hospitalisation Privé ;

Le Président de l'Union Hospitalière Privée ;

Le Président de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés ;

Les parties conviennent que la chirurgie ambulatoire s'intègre dans le cadre de la négociation annuelle de l'OQN et des OQR, définie conformément au protocole d'accord tripartite du 6 janvier 1992 et à la convention nationale du 11 mai 1992.

**1. Rémunération de l'environnement dans lequel sont réalisés les actes avec hébergement ou dans des structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire autorisées**

**ARTICLE 1.**

Les actes ouvrant droit à rémunération de l'environnement sont inscrits dans deux listes limitatives jointes en annexe.

**ARTICLE 2.**

Les actes inscrits sur la liste 1 (annexe 1) ouvrent droit à rémunération de l'environnement sur la base d'un FSO à taux plein. Le coefficient de l'acte opératoire thérapeutique ou diagnostique et celui de l'acte d'anesthésie (définie à l'article 22-1 des Dispositions Générales de la NGAP) entrent dans le calcul de la rémunération.

### ARTICLE 3.

Les actes inscrits sur la liste 2 (annexe 2) ouvrent droit à rémunération sur la base d'un "FSE" pour l'acte opératoire thérapeutique ou diagnostique et le cas échéant à rémunération sur la base d'un FSO pour l'acte d'anesthésie (anesthésie définie à l'article 22-1 des Dispositions Générales de la NGAP). Le "FSE" est une fraction du FSO : sa valeur unitaire est égale à 75 % de la valeur du FSO de l'établissement.

Toutefois, les actes de la liste 2 notés avec un astérisque sont rémunérés pour l'environnement sur la base d'un FSO.

Les parties à cet accord s'engagent à ramener la valeur unitaire du FSE à 70 % de celle du FSO si, à la fin de l'année 1993, il est constaté un dérapage des dépenses liées aux actes de la liste 2.

### ARTICLE 4.

La rémunération de l'environnement nécessaire à l'anesthésie (définie à l'article 22-1 des Dispositions Générales de la NGAP) se fait toujours sur la base d'un FSO à taux plein.

### ARTICLE 5.

Les actes non inscrits sur la liste 1 ou 2 ne peuvent donner lieu à rémunération de l'environnement. Toutefois, à titre transitoire pour l'année 1993, les actes inscrits dans l'annexe 3 ouvrent droit à rémunération sur la base de 40 % de la valeur unitaire du FSO.

### ARTICLE 6

Règles de facturation en cas d'actes multiples.

- 6.1) La facturation de chaque acte obéit à la liste à laquelle il appartient : le ou les actes figurant en liste 1 donnent lieu à FSO, le ou les actes figurant en liste 2 donnent lieu à "FSE".
- 6.2) Le cumul des coefficients pour le calcul des rémunérations de l'environnement se fait conformément à l'article 11 b des Dispositions Générales de la NGAP.

### ARTICLE 7 :

Les listes 1 et 2 sont révisées régulièrement ; les parties signataires conviennent de procéder chaque année à une analyse conjointe du bien-fondé de cette classification. Pour l'année 1993, cette analyse est effectuée au cours du premier semestre.

## **2. Rémunération de l'hébergement et de l'accueil et suivi du patient**

### **2.1 En hospitalisation avec hébergement.**

#### ARTICLE 8 :

La rémunération de l'hébergement continue d'être versée sous forme d'un prix de journée. La facturation du prix de journée pour une durée inférieure à 24 heures ne pourra s'effectuer dans un service de chirurgie qu'en cas de décès du malade.

### **2.2 Dans les structures de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire autorisées.**

#### ARTICLE 9.

Il est créé deux forfaits d'accueil et de suivi du patient dont le montant est fixé nationalement.

Un forfait 1 à 500 F rémunère l'accueil pour tous les actes de la liste 1.

Un forfait 2 à 300 F rémunère l'accueil pour tous les actes de la liste 2.

L'anesthésie (définie à l'article 22-1 des Dispositions Générales de la NGAP) bien que figurant sur la liste 1 définie à l'article 2 du présent accord, lorsqu'elle accompagne un acte appartenant à la liste 2 ou un acte hors liste, n'ouvre pas droit à paiement du forfait 1, mais à paiement du forfait 2.

## **3. Soins externes**

#### ARTICLE 10.

Pour les seuls actes non programmés nécessitant la consommation de matériel de petite chirurgie ou d'immobilisation et réalisés sans anesthésie (anesthésie définie à l'article 22-1 des Dispositions Générales de la NGAP) inscrits en annexe 4, un forfait petit matériel dont la valeur est fixée à 100 F est créé pour couvrir les dépenses de l'établissement. Ce forfait n'est pas dû si le médecin qui a effectué l'acte établit une prescription pour couvrir les dépenses visées ci-dessus.

## **4. Harmonisation de la valeur du FSO.**

#### ARTICLE 11.

Les principes retenus pour l'harmonisation du FSO sont :

- si la valeur du FSO est inférieure ou égale à 16 F, elle est portée à 16,15 F,
- si la valeur du FSO est comprise entre 16 F et 17 F, elle est portée à 17 F,
- si la valeur du FSO est comprise entre 17 F et 18 F, elle est portée à 18 F.

L'harmonisation ne concerne pas les établissements dont le FSO est strictement supérieur à 18 F, ceux-ci gardant leur niveau actuel de rémunération pour 1992.

## **5. Dispositions concernant l'application de cet accord.**

### ARTICLE 12.

Il appartient à l'Etat de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre de cet accord au plus tard le 1er janvier 1993.

### ARTICLE 13.

Les parties signataires de la convention nationale doivent conclure deux avenants types : l'un pour modifier la convention type, l'autre pour introduire un cadre conventionnel destiné aux structures du chirurgie ou d'anesthésie ambulatoire.

### ARTICLE 14.

Dans l'hypothèse d'une refonte de la NGAP, les parties conviennent d'examiner si les conditions de rémunération d'environnement de l'acte doivent être revues.

Dans le cadre des négociations de l'Objectif Quantifié National 1993, les parties conviennent d'examiner prioritairement l'utilisation d'une partie de l'enveloppe d'harmonisation pour ajuster les forfaits d'accueil et suivi du patient mis en place pour le présent accord. Les parties s'efforceront d'atteindre 550 F pour le forfait 1 et 350 F pour le forfait 2.

PARIS, le 14 Décembre 1992

Fédération Française Intersyndicale  
des Etablissements d'Hospitalisation Privée

Le Président  
M. Louis SERFATY

Union Hospitalière Privée

Le Président  
M. André TALAZAC

Fédération des Etablissements Hospitaliers  
de l'Assistance Privée

La Présidente  
Mme. Hélène GISSEROT

Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés

Le Président  
M. Jean-Claude MALLET

Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
et Maternité des Travailleurs non Salariés  
des Professions non Agricoles

Le Président  
M. Marcel RAVOUX

Caisse Centrale de la Mutualité  
Sociale Agricole

Le Président  
M. André LAUR

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de l'Intégration

M. René TEULADE